
**AVIS SUR DES PROJETS DE
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS
CONCERNANT LE RÉGIME
PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE
ET CELUI DU PRIMAIRE
ET DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Avis au ministre de l'Éducation
septembre 1982



Avis adopté à la 271e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 30 septembre 1982

ISBN 2-550-05574-8
Dépôt légal : quatrième trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

81111
1982

**AVIS SUR DES PROJETS DE
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS
CONCERNANT LE RÉGIME
PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE
ET CELUI DU PRIMAIRE
ET DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Avis au ministre de l'Éducation
septembre 1982

E359
A8/314
1982
QCSE

Avis sur des projets de modifications aux règlements concernant le régime pédagogique du secondaire et celui du primaire et de l'éducation préscolaire

Avis adopté à la 27^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 30 septembre 1982.

Introduction

Le ministre de l'Éducation a requis du Conseil supérieur de l'éducation un avis sur des modifications qu'il entend apporter au « Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire », ainsi qu'au « Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire ».

Le Ministre propose pour le niveau secondaire d'assurer une implantation graduelle de la note de passage qui sera portée de 50% à 60%. Quant au niveau primaire, le Ministre propose de fournir aux parents, une fois l'an plutôt que deux, un résumé des programmes d'études, comme c'est le cas au secondaire, et de dispenser d'une matière les élèves du primaire qui ont besoin de mesures d'appui pédagogique en français, en langue seconde ou en mathématique.

Le présent avis expose donc les vues du Conseil sur les trois questions précitées.

I – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE

● Implantation graduelle de la nouvelle note de passage

Le Conseil avait recommandé, dans son avis sur le projet d'un nouveau régime pédagogique, de porter la note de passage à 60% pour les examens au secondaire. Il soulignait la valeur symbolique du 50% qui « projette l'image de la médiocrité en laissant croire à la possibilité de ne devoir réussir que la moitié des choses¹ ». Le Conseil souhaitait, par cette recommandation, que les milieux scolaires soient incités à améliorer la qualité de la formation. Toutefois, il pouvait difficilement, dans le cadre d'un avis qui touchait à l'ensemble d'un régime pédagogique, s'étendre sur les modalités d'application d'une telle mesure. La présente demande d'avis du Ministre lui en donne l'occasion.

Ainsi, le Conseil est-il d'accord avec l'intention du ministre de l'Éducation d'implanter graduellement la note de passage de 60%. Mais pour l'une des raisons mêmes qui amènent cette modalité, soit d'éviter de changer les règles du jeu pour les élèves déjà engagés dans le secondaire, le Conseil recommande que cette implantation s'étende sur une période de cinq ans et non de quatre ans. Il en expliquera plus loin le motif.

Le Conseil constate qu'une implantation graduelle de la nouvelle note de passage correspondra à l'implantation graduelle de nouvelles règles de sanction des études. De plus, la venue de nouveaux programmes aux objectifs plus précis, devrait favoriser des évaluations plus justes des apprentissages et l'obtention de notes plus significatives. Dès cette année, de nouveaux programmes s'implantent en 1ère année du secondaire et en 1986 de nouveaux programmes seront appliqués dans les cinq années du secondaire.

Pour un enseignement
de meilleure qualité

Dans la mesure où l'on veut que le relèvement de la note de passage contribue principalement à hausser la qualité de la formation des élèves, plusieurs conditions doivent être remplies. Elles en appellent notamment à une responsabilité partagée entre tous ceux qui oeuvrent à l'éducation des jeunes.

Le relèvement des exigences à l'égard des élèves est souhaitable à condition qu'on leur fournisse un enseignement de qualité. Les mesures pédagogiques définies dans le plan d'action *L'école québécoise* visent à améliorer l'enseignement, qu'il s'agisse par exemple de programmes plus précis, d'honoraires mieux équilibrés, d'outils pédagogiques plus disponibles tels que les manuels. En outre, l'action même des administrateurs, des parents, du personnel enseignant et non enseignant demeure importante. La responsabilité de relever le défi que pose la nouvelle note de passage ne saurait être imputée seulement aux élèves bien que ces derniers doivent être incités à fournir des efforts accrus.

1. Conseil supérieur de l'éducation, *Rapport 1980-1981*, tome 1, p. 69.

La hausse de la note de passage aurait par ailleurs l'effet contraire à celui recherché si elle cristallisait davantage l'attention des éducateurs et des élèves sur les notes d'examens. Elle ne contribuerait qu'à aggraver une situation déplorée par le Conseil dans son avis de mai dernier sur l'évaluation des apprentissages au secondaire, à savoir entre autres que les élèves attribuent une importance démesurée aux notes par rapport à la qualité des apprentissages. La hausse de la note de passage doit donc amener les milieux scolaires à améliorer au départ, dans toute la mesure du possible, la qualité des apprentissages.

Une évaluation
pédagogique
plus significative

La hausse de la note de passage prend toute sa signification dans la mesure où les notes d'examens sont elles-mêmes significatives. Trop souvent on y fait entrer toutes sortes de résultats d'une valeur fort discutable au plan de l'évaluation. L'assiduité aux cours compte même pour une partie des notes. Aussi, confond-t-on divers types d'évaluation qui ont leurs raisons d'être pour autant qu'on les utilise pour des objectifs qui leur conviennent. Par exemple, en principe, on ne devrait pas faire entrer dans les notes d'examens les résultats d'évaluations qui se veulent au départ formatives. C'est là leur faire jouer un rôle qui n'est pas le leur.

De plus, à une évaluation à interprétation normative qui consiste à attribuer des notes de façon à disposer les élèves en « forts », « moyens » et « faibles », faut-il préférer une interprétation critériée qui amène à considérer les résultats des élèves par rapport à l'atteinte d'objectifs précis de formation. C'est là une façon de faire plus équitable à l'égard des élèves; on évite ainsi de les comparer entre eux de façon plutôt artificielle.

La nouvelle politique du ministère de l'Éducation sur l'évaluation pédagogique prévoit diverses mesures pour améliorer les pratiques actuelles d'évaluation. L'une des plus importantes est de fournir aux enseignants une aide technique suffisante pour qu'ils améliorent leurs modes d'évaluation. Les administrations scolaires doivent elles-mêmes participer à la préparation de bons outils d'évaluation.

Une implantation
graduelle

L'an dernier, certaines commissions scolaires, à l'instar d'autres milieux qui appliquaient déjà cette norme, ont majoré la note de passage à 60% dans plusieurs classes. Au cours de l'année, le taux d'échecs a augmenté dans ces groupes. Cela a eu pour effet d'amener ces commissions scolaires à devoir instaurer des mesures de récupération. Le taux d'échecs s'est alors vu diminué, pendant qu'on réussissait à hausser le niveau des apprentissages. L'application de la nouvelle note de passage à tous les degrés du cours secondaire requiert donc que des mesures de dépistage et de récupération soient prises à l'égard des élèves qui éprouvent des difficultés, soit dès le début du cours secondaire. On comprendra donc aisément qu'une implantation graduelle de la note de passage facilitera la tâche aux milieux scolaires et leur permettra d'arrêter pour leurs élèves, notamment pour ceux qui connaissent certaines difficultés, des formes d'aide qui répondent à leurs besoins.

Étendu sur cinq ans

Toutefois, le Conseil estime qu'il faille que la période d'implantation s'échelonne sur cinq ans. Le Conseil ne croit pas en effet qu'on doive faire exception pour les élèves qui sont présentement en secondaire II et qui se verraient imposer en secondaire V la note de 60% alors qu'ils auront vécu le reste de leur cours sous l'ancien régime. C'est ce qui arriverait si l'implantation s'étendait sur quatre ans. Sans doute veut-on éviter que dans quatre ans, dans un même cours, l'on doive imposer des normes différentes suivant qu'il s'agit d'élèves de 4^e ou de 5^e année du secondaire. Mais, cette situation se fait de plus en plus rare, la plupart des écoles n'ayant plus suffisamment d'élèves pour pouvoir multiplier les cours. Aussi, serait-il plus juste de respecter le même principe pour tous les élèves, à savoir qu'on ne change pas les règles du jeu en cours de route. En étalant sur cinq ans l'implantation de la nouvelle note, les élèves actuels de secondaire II termineront leur cours dans les mêmes conditions que celles imposées les années précédentes.

II – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU PRIMAIRE

A – Information aux parents des élèves du primaire

Le Conseil est d'accord avec la modification proposée qui rend l'article plus réaliste en exigeant des écoles qu'elles fournissent aux parents une fois l'an plutôt que deux fois, soit au début de l'année scolaire, un résumé des programmes d'études, des échéances prévues et des critères d'évaluation. Ce type d'informations convient plutôt au début d'une année. De plus, c'est une opération particulièrement fastidieuse au primaire alors que la plupart des enseignants ont à traiter plusieurs programmes d'études.

Le Conseil s'interroge toutefois sur le contenu des informations qu'on veut ici assurer aux parents, particulièrement en ce qui concerne le « résumé des programmes d'études ». Il semble y avoir actuellement autant d'interprétations qu'il y a d'écoles. Pour les uns, il suffit d'un simple énoncé de quelques activités reliées plus ou moins directement aux programmes d'études; pour les autres, il s'agit d'une liste des objectifs des programmes, souvent exprimés dans des termes techniques qui ne fournissent pas aux parents une information vraiment adéquate.

Les commissions scolaires doivent donc définir avec leurs écoles et les parents le contenu des informations à fournir à ces derniers selon leurs besoins. Mais, au départ, il importe que le ministère de l'Éducation précise dans les commentaires qui accompagnent l'article 23 le type d'information que comportent les expressions utilisées comme par exemple celle du « résumé des programmes d'études ». D'ailleurs, le Ministère doit fournir de tels résumés tout en laissant aux milieux le soin de les adapter à leurs besoins. Il semble ici pertinent de rappeler que le besoin de faire des résumés de programmes d'études pour les parents ne doit pas être confondu avec celui de planifier l'année scolaire, attendu que cette planification dépasse la préparation de ce type de document.

B – Exemption d'une matière au primaire

Le Conseil désapprouve la modification suggérée à l'article 33 du régime pédagogique du primaire, à savoir qu'on permette dans le règlement l'exemption d'une matière pour les élèves qui ont besoin de mesures d'appui en langue maternelle, en langue seconde ou en mathématique.

Plusieurs motifs expliquent cette position.

- a) Au primaire, contrairement au secondaire où l'on accepte la possibilité pour les élèves de faire progressivement des choix de matières, les jeunes ont droit à un enseignement qui favorise chez eux l'éveil aux grands champs de la connaissance et à un développement de base suffisamment complet et harmonieux. C'est l'objectif que poursuit la présence de disciplines diverses dans les programmes d'études du primaire. Accepter que des élèves soient dispensés d'une matière, c'est consacrer dans les faits l'idée que certaines matières sont vraiment moins importantes, qu'elles sont « secondaires ». Ce à quoi le Conseil vient de s'objecter clairement dans son avis sur « Le sort des matières dites secondaires ».
- b) On accorde, par la modification suggérée, une grande importance au facteur temps, car on préconise l'ajout d'heures d'enseignement pour des matières qui occupent déjà plus de la moitié de l'horaire scolaire. Or, *le Conseil croit qu'il faut surtout viser à améliorer l'acte pédagogique et les conditions d'apprentissage plutôt que d'augmenter simplement les temps d'apprentissages de certaines matières.* L'un des moyens peut consister en une plus grande intégration de l'orthopédagogie à la classe. Une telle intégration qui amènerait les enseignants et les orthopédagogues à travailler ensemble auprès des élèves peut favoriser une action mieux coordonnée et plus adaptée aux difficultés d'apprentissage des élèves. D'ailleurs, le mode courant d'interventions de l'orthopédagogie, en dehors de la classe, conduit à défaire de façon plus évidente les groupes-classes et à compliquer d'autant le travail des titulaires dans l'enseignement des diverses matières, surtout qu'au primaire il n'y a pas de cloisonnement systématique entre les matières, quant à l'horaire, comme cela se pratique au secondaire.

Il se trouve des cas d'élèves qui accumulent difficultés et échecs et qui accusent alors des retards importants. À leur égard, le Conseil croit qu'il faut multiplier les efforts pour susciter chez eux la motivation et pour trouver les meilleurs moyens pédagogiques possible de faciliter leurs apprentissages. Et, c'est à ces conditions qu'on peut songer à leur fournir au besoin des activités supplémentaires de récupération, ce qui ne saurait être le cas si on s'en tient à l'exemption d'une matière ou l'autre.

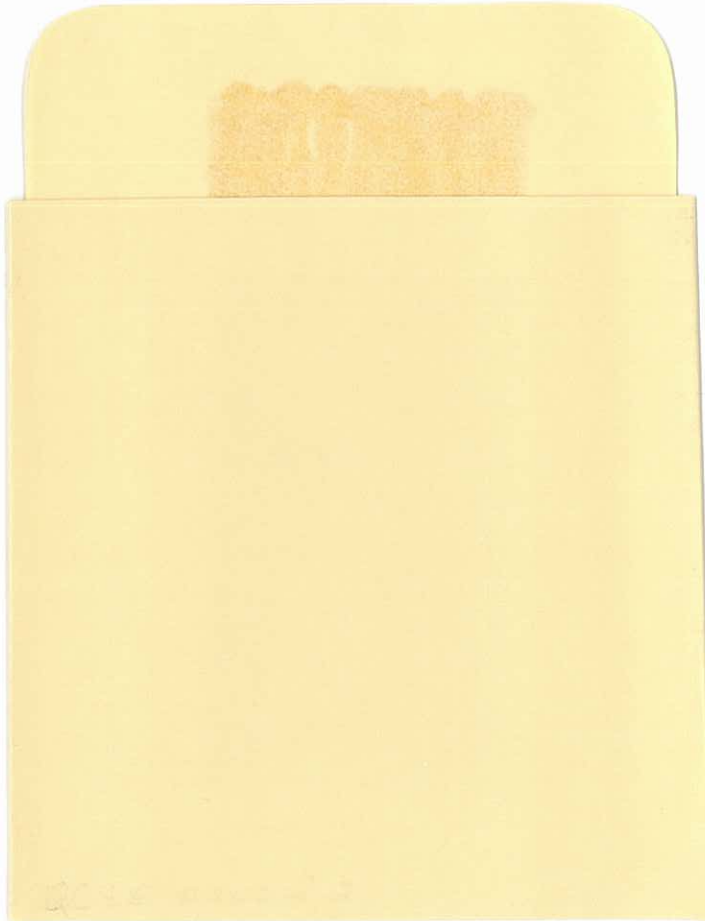
Les éducateurs constatent que le succès de l'orthopédagogie, ou de toute intervention de récupération, se révèle mieux assuré quand cette intervention a lieu dès que les élèves éprouvent leurs premières difficultés. Aussi, faut-il rappeler ici que le dépistage et l'orthopédagogie se révèlent d'autant plus efficaces qu'ils sont effectués au début du cours primaire, soit au premier cycle.

- c) Il faut de plus s'interroger sur l'impact psychologique que peut avoir sur un enfant le fait d'être maintenu encore plus longtemps dans des apprentissages qui lui créent des difficultés particulières et d'être privé en même temps d'activités qui l'intéressent probablement davantage.

C'est souvent par ces matières d'éveil que les élèves en difficulté acceptent mieux l'école et s'y adaptent progressivement. Dans son avis sur les matières dites « secondaires », le Conseil expliquait que l'apprentissage des langages de base, comme la langue et les mathématiques, peut également se faire par ces autres matières.

~~E3S9
A9
1982.9.1
QCU~~

Quebec (Province). Conseil
superieur de l'education
Avis sur des projets de
modifications aux règlements
concernant le regime pedagogique
du secondaire et celui du primaire
et d



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION*

Président

Claude BENJAMIN

Vice-président

Lucien ROSSAERT

Secrétaire général et directeur des services aux étudiants à la Commission scolaire Richelieu Valley
Mont-Saint-Hilaire

Membres

Lucien BEAUCHAMP

Président du Comité catholique

Raymond BERNIER

Gérant des ventes et responsable de la mise en marché du Groupe Samson
Beauport

Christiane BÉRUBÉ-GAGNÉ

Présidente de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale
Rimouski

Max CHANCY

Professeur de philosophie au collège Édouard-Montpetit
Longueuil

Hélène CHÉNIER

Directrice de l'école Émile-Nelligan à la CECM
Montréal

Michel CHOKRON

Professeur à l'École des hautes études commerciales
Montréal

Claude DUCHARME

Directeur des Travailleurs-Unis de l'automobile
Montréal

Joan FITZPATRICK

Conseillère pour les milieux défavorisés à la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal
Montréal

Henri GERVAIS

Technicien en laboratoire de photographie à Radio-Canada
Brossard

Peter KRAUSE

Directeur du personnel de la Commission scolaire Lakeshore
Huntingdon

Alain LARAMÉE

Chargé de cours en communications à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université de Montréal
Montréal

Constance MIDDLETON-HOPE

Présidente du Comité protestant

Rosaire MORIN

Directeur du Conseil d'expansion économique
Montréal

Ann ROBINSON

Professeur de droit civil à l'Université Laval
Île d'Orléans

Claude ROCHON

Secrétaire général de la Commission scolaire régionale Carignan
Tracy

Marcel TRAHAN

Juge au Tribunal de la Jeunesse, district de Montréal
Montréal

Secrétaire conjoint

Raymond PARÉ

* liste au 1er septembre 1982

